



MÉMENTO À L'INTENTION DES CANDIDATS AUX EXAMENS D'AVOCAT¹

Les examens d'avocat portent sur les matières suivantes :

I. ÉPREUVES ÉCRITES

a) *Droit privé et procédure civile*

1. Le droit privé comprend l'ensemble du CC et du CO, ainsi que la législation complémentaire (par exemple LDIP, LDFR, ORF, LBFA, LCD).
2. Le domaine de la procédure civile concerne les garanties de procédure contenues dans les textes internationaux (CEDH, Pacte II de l'ONU, Convention relative aux droits de l'enfant) et dans la Constitution fédérale, le CPC et la LiCPC, les procédures judiciaires et de plainte en matière de LP ainsi que la LTF (tout particulièrement le recours en matière civile et le recours constitutionnel subsidiaire).

b) *Droit public et procédure administrative*

1. Le droit public comprend les textes internationaux (CEDH, Pacte II de l'ONU, Convention relative aux droits de l'enfant), les textes constitutionnels et les principales lois fédérales et cantonales appliquées devant les instances judiciaires cantonales se rapportant au droit public, y compris le domaine des assurances sociales et le droit fiscal.
2. Le domaine de la procédure administrative concerne le Cpa et les autres lois qui traitent de procédures particulières (par exemple en matière fiscale), la PA, la LPGA (dispositions de procédure) et la LTF (tout particulièrement le recours en matière de droit public et le recours constitutionnel subsidiaire).

c) *Droit pénal et procédure pénale*

1. Le droit pénal comprend :
 - le CP, ainsi que la législation fédérale accessoire (par exemple LCR) ;
 - le droit pénal cantonal jurassien (notamment LiCP, droit pénal fiscal).

¹ état au 4 mars 2019.

2. Le domaine de la procédure pénale comprend le CPP, la LiCPP, la loi sur l'exécution des peines et mesures, la LTF (tout particulièrement le recours en matière pénale), le DPA (essentiellement le chapitre troisième: procédure judiciaire), la CEDH, le Pacte II de l'ONU ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant.

II. ÉPREUVES ORALES

a) *Procédure civile, voies de recours au niveau fédéral et procédures judiciaires et de plainte du droit de la poursuite pour dettes et de la faillite*

Cette matière est celle qui est précisée pour les épreuves écrites dans le domaine de la procédure civile.

b) *Procédure pénale et voies de recours au niveau fédéral*

Cette matière est celle qui est précisée pour les épreuves écrites dans le domaine de la procédure pénale.

c) *Droit public jurassien*

Le droit public jurassien comprend la Constitution cantonale et les textes légaux suivants:

RSJU

- 161.1 Loi sur les droits politiques ;
- 170.41 Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) ;
- 172.11 Loi sur l'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale ;
- 173.11 Loi sur le personnel de l'Etat ;
- 173.111 Dispositions de procédure de l'ordonnance sur le personnel de l'Etat ;
- 174.01 Accord intercantonal sur les marchés publics ;
- 174.1 Loi concernant les marchés publics ;
- 190.11 Loi sur les communes ;
- 213.1 Loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte ;
- 641.11 Loi d'impôt ;
- 701.1 Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire ;
- 701.51 Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire ;
- 711 Loi sur l'expropriation ;
- 850.1 Loi sur l'action sociale ;
- 851.1 Loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien.

d) *Procédure administrative jurassienne, éléments de procédure administrative fédérale et voies de recours au niveau fédéral*

Cette matière est celle qui est précisée pour les épreuves écrites dans le domaine de la procédure administrative.

e) *Législation sur la profession d'avocat, organisation judiciaire jurassienne et garanties fondamentales en matière de justice*

Cet examen porte sur les textes suivants :

- RS 935.61 Loi fédérale sur la libre circulation des avocats ;
- RSJU 188.11 Loi cantonale concernant la profession d'avocat ;
- RSJU 188.211 Règlement sur le stage et les examens d'avocat ;
- RSJU 188.61 Ordonnance fixant le tarif des honoraires des avocats ;
- Code suisse de déontologie ;
- Usages professionnels entre les avocats, adoptés par l'Assemblée de l'Ordre des avocats jurassiens le 23 novembre 2007 et modifiés le 23 novembre 2012 ;
- Dispositions conventionnelles et constitutionnelles instaurant des garanties en matière de justice ;
- RSJU 181.1 Loi d'organisation judiciaire
- RSJU 182.34 Loi instituant le Conseil de prud'hommes ;
- RSJU 182.35 Loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme ;
- RSJU 182.51 Loi relative à la justice pénale des mineurs.

Porrentruy, le 4 mars 2019

**Le président de la
Commission des examens d'avocats**

Daniel Logos